



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 77/2025
du 15 mai 2025
Numéro du rôle : 8231**

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 343, § 1er, a), de l'ancien Code civil, posée par le tribunal de la famille du Tribunal de première instance d'Eupen.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents Pierre Nihoul et Luc Lavrysen, et des juges Thierry Giet, Joséphine Moerman, Michel Pâques, Yasmine Kherbache, Danny Pieters, Sabine de Bethune, Emmanuelle Bribosia, Willem Verrijdt, Katrin Jadin et Magali Plovie, assistée du greffier Nicolas Dupont, présidée par le président Pierre Nihoul,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par jugement du 29 mai 2024, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 10 juin 2024, le tribunal de la famille du Tribunal de première instance d'Eupen a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 343, § 1er a) de l'ancien Code civil viole-t-il les articles 10, 11 et 22bis de la Constitution, combinés avec l'article 21 de la convention relative aux droits de l'enfant, en ce qu'ils ne prévoient pas [lire : en ce qu'il ne prévoit pas] qu'un enfant mineur puisse être adopté de façon plénière par deux anciens partenaires n'introduisant pas une demande commune d'adoption. ».

Des mémoires ont été introduits par :

- V.B., assistée et représentée par Me Jennifer Honhon et Me Didier Grignard, avocats au barreau de Liège-Huy;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me Evrard de Lophem et Me Anne-Charlotte Ekwalla Timsonet, avocats au barreau de Bruxelles.

V.B. a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 12 mars 2025, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs Magali Plovie et Willem Verrijdt, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos à l'expiration de ce délai et l'affaire serait mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Depuis 2018, D.V. et V.B. sont les parents d'accueil d'A.F., une enfant mineure. Leur divorce est prononcé en 2021. À la suite de leur séparation, V.B. héberge A.F. à titre principal et D.V. à titre secondaire. Depuis juin 2023, la situation s'est inversée : D.V. exerce le droit d'hébergement à titre principal et V.B. à titre secondaire. En octobre 2023, D.V. introduit une requête en adoption plénière d'A.F. ou, à défaut, en adoption simple. V.B. sollicite également l'adoption d'A.F., soit conjointement avec D.V., soit seule. D.V. ne souhaite pas adopter avec V.B.

La juridiction *a quo* joint les demandes des ex-époux. Elle observe que le projet d'adoption est né pendant le mariage des parties, mais qu'il a été suspendu à la suite de leur séparation. Elle observe en outre que le service de protection de la jeunesse estime que l'adoption plénière est dans l'intérêt de l'enfant. Après avoir jugé que l'adoption repose sur des motifs légaux, conformément à l'article 344-1 de l'ancien Code civil, la juridiction *a quo* constate que les articles 343 et suivants du même Code ne prévoient pas l'adoption par deux ex-partenaires qui ne forment pas une demande conjointe. En l'absence de lien de filiation entre les parties, l'article 344-3 de l'ancien Code civil ne s'applique pas. L'article 347 de l'ancien Code civil ne permet pas non plus de prononcer deux adoptions. La juridiction *a quo* pose à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. V.B. s'interroge sur l'opportunité d'étendre la portée de la question préjudicielle aux demandes d'adoption conjointes formulées par deux anciens partenaires. Elle estime que la constitutionnalité de l'article 343, § 1er, *a*), de l'ancien Code civil doit également être appréciée au regard des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.1.2. Selon V.B., l'article 343, § 1er, *a*), de l'ancien Code civil viole les normes de référence, en ce qu'il empêche l'adoption plénière d'un enfant sur la base de deux demandes d'adoption introduites par ses deux parents de fait. Elle expose que l'article 343, § 1er, *a*), de l'ancien Code civil prévoit uniquement qu'une personne seule (y compris un ancien partenaire), un couple ou des cohabitants peuvent avoir la qualité d'adoptant. Selon V.B., l'impossibilité pour deux anciens partenaires d'introduire une demande d'adoption plénière repose sur la conception de l'intérêt de l'enfant par le législateur, selon laquelle l'enfant à adopter qui a déjà vécu un déracinement doit pouvoir intégrer « une famille au sens commun du terme ».

V.B. fait valoir que les demandes d'adoption en cause devant la juridiction *a quo* résultent d'un projet parental commun qu'elle a développé avec son ex-époux, que son ex-époux et elle ont accueilli A.F. lorsque celle-ci était âgée de onze mois, à la suite de son abandon par sa mère biologique et en l'absence de père légal, qu'A.F., V.B. et D.V. ont noué des liens étroits malgré la séparation de ces derniers et qu'A.F. n'a pas d'autres référents parentaux. Selon V.B., il existe une relation matérielle et socio-affective forte et durable entre A.F., V.B. et D.V., qui forment déjà une famille, et il est dans l'intérêt supérieur d'A.F. de permettre à ses deux parents de fait de l'adopter. Une adoption d'A.F. par un seul des deux candidats à l'adoption aurait pour effet d'exclure de la vie d'A.F. l'autre candidat à l'adoption, ce qui serait contraire à l'intérêt de cette dernière. Cela entraînerait également une différence de traitement non raisonnablement justifiée entre les candidats adoptants qui sont des anciens partenaires et, d'une part, les candidats adoptants qui sont des anciens partenaires et peuvent adopter l'enfant de leur ancien partenaire et, d'autre part, les candidats adoptants qui sont des partenaires.

A.1.3. V.B. soutient que l'État doit agir de manière à permettre aux individus de mener une vie familiale normale et que la notion de « famille » est évolutive. Se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, elle fait valoir que l'existence ou non d'une vie familiale est d'abord une question de fait, qui dépend de l'existence de liens personnels étroits. Le fait que les candidats adoptants aient passé avec l'enfant les premières étapes importantes de sa vie, le fait qu'ils se soient comportés à l'égard de l'enfant comme des parents, la qualité des liens en cause, le rôle qu'ils ont assumé à l'égard de l'enfant et la durée de la cohabitation entre eux et l'enfant – malgré leur séparation – sont des éléments d'appréciation pertinents à cet égard. Il n'y a aucune raison de comprendre la notion de « vie privée » comme excluant les liens affectifs qui se sont développés entre un adulte et un enfant en dehors des situations classiques de parenté. De tels liens relèvent également de la vie et de l'identité sociale des individus.

V.B. expose que, si elle avait introduit une demande conjointe en adoption plénière avec D.V., cette demande aurait été recevable, alors même qu'ils sont divorcés. Ceci confirme que le législateur reconnaît qu'aux yeux de l'enfant, V.B. et D.V., quoique séparés, sont sa seule famille. Il serait dépassé de considérer que seules les personnes cohabitant sous le même toit peuvent offrir un cadre familial stable à un enfant. Dans son arrêt *Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg* du 28 juin 2007 (ECLI:CE:ECHR:2007:0628JUD007624001), la Cour européenne des droits de l'homme confirme que, malgré la séparation, l'intérêt de l'enfant est toujours de bénéficier d'un nouveau lien de filiation à l'égard d'une personne qui fait tout autant partie de sa vie affective et familiale que son parent légal.

Selon V.B., la manière dont les demandes d'adoption ont été introduites n'est qu'une question de procédure qui ne peut pas remettre en cause le lien qui unit l'enfant à ses deux parents de fait ni la capacité de ceux-ci d'offrir à l'enfant deux environnements familiaux stables et le maintien pour celui-ci d'une vie affective et familiale. Le fait que chaque partie poursuive le projet d'adoption de manière isolée confirme le projet commun d'adoption. Dès lors que les demandes d'adoption introduites par des requêtes distinctes ont été jointes par la juridiction *a quo*, elles seront examinées conjointement. La situation devant la juridiction *a quo* est donc la même que si les parties avaient introduit conjointement leurs demandes d'adoption. V.B. expose que D.V. n'était pas représenté lors de l'audience devant la juridiction *a quo*, qu'il n'a pas mesuré la portée juridique de la question qui lui a été posée oralement de savoir s'il acceptait d'adopter conjointement avec V.B. et qu'il aurait répondu à cette question par l'affirmative s'il avait compris que son refus rendrait impossible l'adoption d'A.F. tant par lui que par elle. Aucun critère objectif ne justifie l'exclusion de l'adoption plénière d'un enfant en raison du seul fait que la demande d'adoption a été introduite par deux requêtes distinctes. La position du Conseil des ministres a pour conséquence que seul le premier candidat adoptant serait autorisé à adopter l'enfant, ce qui ferait dépendre l'adoption de la date du dépôt de la requête (et non de l'intérêt de l'enfant) et serait discriminatoire à l'égard du second candidat à l'adoption. Les juridictions familiales sont quotidiennement confrontées à des parties dont les positions au sujet des enfants divergent, sans que cela remette en cause le fait que les enfants soient considérés comme ayant une famille.

A.2. Le Conseil des ministres observe que la question préjudicielle n'identifie pas les catégories de personnes à comparer. Il estime que la qualité d'ancien partenaire des candidats adoptants n'est pas un critère objectif et pertinent qui permette d'identifier ces catégories de personnes. Selon le Conseil des ministres, il y a lieu de comparer, d'une part, la personne isolée qui fait une demande d'adoption plénière et, d'autre part, la personne

isolée qui formule une demande d'adoption plénière alors qu'une autre personne isolée introduit une demande similaire concurrente : si la personne relevant de la première catégorie a accès à l'adoption plénière, tel n'est pas le cas de la personne relevant de la seconde catégorie. Le Conseil des ministres estime que la différence de traitement entre ces catégories de personnes repose sur un critère objectif et est raisonnablement justifiée.

L'article 343, § 1er, a), de l'ancien Code civil vise à garantir un environnement familial stable à l'enfant adopté, dans l'intérêt de celui-ci. Cet objectif est légitime. Les travaux préparatoires de la loi du 24 avril 2003 « réformant l'adoption » établissent un lien entre l'adoption et la stabilité de la relation entre les candidats adoptants. Dans les travaux préparatoires de la loi du 20 février 2017 « modifiant le Code civil, en ce qui concerne l'adoption », la stabilité de la relation entre les adoptants a été remplacée par la recherche d'un environnement stable et le maintien d'une vie affective et familiale pour l'adopté. La Cour a confirmé dans plusieurs arrêts la légitimité de ce dernier objectif. L'objectif de garantir un environnement familial stable à l'enfant adopté ne serait pas rencontré si l'un des candidats adoptants isolés qui introduisent des demandes séparées refuse que l'autre candidat adopte l'enfant. L'ancienne relation maritale ou de cohabitation entre les candidats adoptants n'a aucune incidence sur l'appréciation de leurs demandes d'adoption distinctes. La séparation des candidats souligne l'indépendance des demandes d'adoption et l'absence de projet commun d'adoption. L'éventuel lien social ou émotionnel entre l'enfant et chacun des candidats adoptants ne peut pallier l'absence d'un projet d'adoption commun aux candidats adoptants.

L'exclusion de la qualité d'adoptant de la personne isolée qui formule une demande d'adoption plénière alors qu'une autre personne isolée introduit une demande similaire concurrente ne produit pas des effets disproportionnés. Au nom de l'intérêt de l'enfant, le législateur a dû limiter la définition de l'adoptant aux structures familiales qui permettent de garantir un environnement familial stable pour l'adopté. Des adoptions multiples par des personnes tierces isolées qui ne présentent pas de projet commun d'adoption ne sont pas envisageables, dans l'intérêt de l'enfant. Ces adoptions pourraient en effet créer une confusion chez l'enfant adopté, en le privant de l'ancrage dont il a besoin pour grandir. Par ailleurs, la Convention européenne des droits de l'homme ne garantit pas le droit d'adopter.

- B -

B.1.1. La question préjudicielle porte sur l'article 343, § 1er, a), de l'ancien Code civil, tel qu'il a été inséré par l'article 2 de la loi du 24 avril 2003 « réformant l'adoption » (ci-après : la loi du 24 avril 2003) et tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la loi du 18 mai 2006 « modifiant certaines dispositions du Code civil en vue de permettre l'adoption par des personnes de même sexe » (ci-après : la loi du 18 mai 2006), qui dispose :

« On entend par :

a) adoptant : une personne, des époux, ou des cohabitants; ».

Les « cohabitants » visés dans cette disposition sont « deux personnes ayant fait une déclaration de cohabitation légale ou deux personnes qui vivent ensemble de façon permanente et affective depuis au moins trois ans au moment de l'introduction de la demande en adoption,

pour autant qu'elles ne soient pas unies par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont elles ne peuvent être dispensées par le tribunal de la famille » (article 343, § 1er, *b*), du même Code).

B.1.2. La juridiction *a quo* demande à la Cour si l'article 343, § 1er, *a*), précité, de l'ancien Code civil viole les articles 10, 11 et 22*bis* de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant, « en ce qu'[il] ne [prévoit] pas qu'un enfant mineur puisse être adopté de façon plénière par deux anciens partenaires n'introduisant pas une demande commune d'adoption ».

B.1.3. En vertu de l'article 343, § 1er, *a*), précité, de l'ancien Code civil, l'adoption peut être le fait soit d'une personne seule, soit de deux époux ou de deux cohabitants au sens de l'article 343, § 1er, *b*), précité, du même Code.

En outre, en vertu de l'article 344-3 du même Code, tel qu'il a été inséré par l'article 3 de la loi du 20 février 2017 « modifiant le Code civil, en ce qui concerne l'adoption » (ci-après : la loi du 20 février 2017), une personne peut adopter l'enfant de son ancien partenaire moyennant le respect de certaines conditions. L'« ancien partenaire » au sens de cette disposition est « l'ancien époux ou l'ancien cohabitant légal, ou l'une ou l'autre des personnes séparées qui ont vécu ensemble de façon permanente et affective pendant une période d'au moins trois ans, pour autant qu'elles ne soient pas unies par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont elles ne peuvent être dispensées par le tribunal de la famille » (article 343, § 1er, *b/1*), de l'ancien Code civil, tel qu'il a été inséré par l'article 2 de la loi du 20 février 2017 et tel qu'il a été modifié par l'article 119 de la loi du 21 décembre 2018 « portant des dispositions diverses en matière de justice ». Par son arrêt n° 173/2021 du 2 décembre 2021 (ECLI:BE:GHCC:2021:ARR.173), la Cour a jugé que « l'article 344-3, 1° et 2°, de l'ancien Code civil viole les articles 10, 11 et 22*bis* de la Constitution, combinés avec l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en ce que cette disposition prévoit qu'un enfant mineur dont le lien de filiation avec le parent légal a été établi avant le mariage, la cohabitation légale ou la vie commune de ce parent légal avec l'ancien partenaire ou qu'un enfant mineur qui a deux liens de filiation établis ne peut pas être adopté plénièrement par l'ancien partenaire du parent légal de cet enfant, avec maintien des liens juridiques entre

l'enfant et la famille de ce parent légal, conformément à l'article 356-1, alinéa 3, de l'ancien Code civil et en application des dispositions relatives au nom de l'enfant contenues dans l'article 356-2, § 2, alinéas 2 et 3, du même Code ».

B.1.4. La juridiction *a quo* interroge la Cour au sujet de la catégorie des enfants dont deux anciens partenaires sollicitent l'adoption plénière, en ce que la disposition en cause ne prévoit pas qu'une adoption puisse être prononcée dans cette hypothèse.

La Cour est invitée à comparer la situation de cette catégorie de candidats adoptés qui sont exclus de la possibilité d'être adoptés et la situation des catégories de candidats adoptés pour qui cette possibilité est prévue, à savoir, comme il résulte de ce qui a été dit en B.1.3 : (1) les enfants dont une personne seule sollicite l'adoption plénière (y compris l'ancien partenaire du parent légal) et (2) les enfants dont deux époux ou deux cohabitants sollicitent l'adoption plénière.

B.1.5. Les parties devant la Cour ne peuvent modifier ou étendre la portée d'une question préjudicielle.

Il n'y a dès lors pas lieu de contrôler la disposition en cause au regard des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.2.1. L'affaire pendante devant la juridiction *a quo* porte sur deux requêtes en adoption plénière d'un enfant introduites par chacun des parents d'accueil de cet enfant.

Il ressort des motifs de la décision de renvoi que l'enfant a été placé chez les candidats adoptants alors que ceux-ci étaient mariés, que ces derniers ont ensuite divorcé et que, depuis leur séparation, l'enfant a été hébergé à titre principal d'abord chez l'un puis chez l'autre des candidats adoptants.

Il ressort également de la décision de renvoi que les parents biologiques de l'enfant ont été déchus de l'autorité parentale, qu'il existe une relation parent-enfant de fait durable entre

chacun des candidats adoptants et l'enfant, que le service de la protection de la jeunesse estime qu'une adoption plénière est dans l'intérêt de l'enfant et que l'un des deux candidats adoptants s'oppose à une adoption conjointe avec l'autre candidat adoptant.

B.2.2. La Cour limite son examen à la compatibilité de la disposition en cause avec les normes de référence mentionnées dans la question préjudicielle dans la mesure où elle ne prévoit pas qu'un enfant puisse être adopté plénièrement par deux anciens partenaires qui ont accueilli cet enfant en qualité de parents d'accueil durant leur vie commune.

B.3.1. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.3.2. Les articles 10 et 11 de la Constitution ont une portée générale. Ils interdisent toute discrimination, quelle qu'en soit l'origine : les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination sont applicables à l'égard de tous les droits et de toutes les libertés, en ce compris ceux résultant des conventions internationales liant la Belgique.

B.3.3. L'article 22*bis* de la Constitution dispose :

« Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.

Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement.

Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant ».

L'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose :

« Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

[...] ».

B.3.4. L'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution impose aux juridictions de prendre en compte, de manière primordiale, l'intérêt de l'enfant dans les procédures le concernant. L'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant impose une obligation analogue en matière d'adoption.

Si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu. Mais dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière du fait qu'il représente la partie faible dans la relation familiale.

B.4.1. Selon l'article 356-1, alinéas 1er et 2, de l'ancien Code civil, l'adoption plénière confère à l'enfant et à ses descendants un statut comportant des droits et obligations identiques à ceux qu'ils auraient si l'enfant était né de l'adoptant ou des adoptants, et l'enfant, sous réserve des empêchements à mariage prévus par les articles 161 à 164 du même Code, cesse d'appartenir à sa famille d'origine.

Toutefois, selon l'article 356-1, alinéa 3, de l'ancien Code civil, les enfants ou les enfants adoptifs du conjoint de l'adoptant, du cohabitant de l'adoptant ou de l'ancien partenaire de l'adoptant ne cessent pas d'appartenir à la famille de ce conjoint, de ce cohabitant ou de cet

ancien partenaire, et l'autorité parentale sur l'adopté est exercée conjointement par l'adoptant et ce conjoint, cohabitant ou ancien partenaire.

B.4.2. Il résulte de la lecture conjointe des articles 343, § 1er, *a*) et *b*), et 356-1 de l'ancien Code civil qu'un enfant peut être adopté de façon plénière, avec cessation des liens juridiques avec sa famille d'origine, par une personne seule ou par deux époux ou deux cohabitants. Dans les cas d'une adoption plénière par le partenaire du parent légal ou par l'ancien partenaire de celui-ci, l'enfant ne cesse toutefois pas d'appartenir à la famille de ce parent et l'autorité parentale sur l'enfant est exercée conjointement par ce parent et le partenaire ou l'ancien partenaire (articles 343, § 1er, *a*), *b*) et *b/1*), et 356-1, alinéa 3, de l'ancien Code civil).

Par contre, l'enfant qui, comme dans le litige pendant devant la juridiction *a quo*, a été placé chez deux partenaires qui l'ont accueilli en qualité de parents d'accueil durant leur vie commune et qui a grandi à leurs côtés pendant une longue période, ne peut pas être adopté plénièrement par ceux-ci après leur séparation, même s'ils sont toujours les parents d'accueil de cet enfant et même si chacun des anciens partenaires entretient avec l'enfant, depuis la fin de la vie commune, une relation de fait durable analogue à celle d'un parent avec son enfant.

B.5. La différence de traitement en cause est fondée sur un critère objectif, à savoir la situation familiale des candidats adoptants.

B.6. La disposition en cause a été insérée par la loi du 24 avril 2003.

En reconnaissant la qualité d'adoptant à « une personne, des époux, ou des cohabitants », le législateur a voulu permettre l'adoption conjointe par deux personnes non mariées – qui devaient encore être de sexes différents à l'époque de l'entrée en vigueur de la loi du 24 avril 2003, ce qui n'est plus le cas depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 mai 2006 –, ainsi que l'adoption de l'enfant de la personne avec laquelle le candidat adoptant cohabite. Jusqu'alors, la possibilité d'adopter conjointement un enfant était réservée à deux époux (*Doc. parl.*, Chambre, 2000-2001, DOC 50-1366/001 et 50-1367/001, pp. 11-12 et 18).

Dans la définition de la notion de « cohabitants » insérée par cette loi dans l'article 343, § 1er, *b*), précité, de l'ancien Code civil, la condition relative à la cohabitation permanente et affective depuis au moins trois ans au moment de l'introduction de la demande en adoption a été justifiée par référence à l'intérêt de l'enfant. Selon les travaux préparatoires, il est dans l'intérêt de l'adopté, qui « a déjà vécu un déracinement », qu'il trouve « une famille, au sens commun du terme », laquelle doit, selon ces travaux préparatoires, être considérée comme un « environnement stable » pour l'enfant (*ibid.*).

B.7.1. L'article 343, § 1er, *a*), en cause, de l'ancien Code civil, permet qu'un enfant soit adopté exclusivement par une personne seule (y compris par l'ancien partenaire du parent légal) ou par deux époux ou deux cohabitants. Cette disposition empêche ainsi l'enfant qui a été accueilli par deux anciens partenaires en leur qualité de parents d'accueil durant leur vie commune, de voir liés à la relation parent-enfant de fait, durable, qui existe, le cas échéant, entre cet enfant et chacun des anciens partenaires des effets consacrant juridiquement les engagements auxquels ces personnes offrent de souscrire à l'égard de cet enfant, et ce, tant que le législateur n'a pas prévu d'autres procédures.

B.7.2. Dans cette mesure, la disposition en cause produit des effets disproportionnés à l'objectif poursuivi par le législateur, lequel est dicté, comme il est dit en B.6, par la considération qu'il est dans l'intérêt de l'enfant – qui « a déjà vécu un déracinement » – qu'il soit accueilli dans un « environnement stable ». Dans les cas où la relation parent-enfant de fait entre un enfant et chacun des anciens partenaires qui l'ont accueilli en leur qualité de parents d'accueil durant leur vie commune est établie de manière durable, l'adoption plénière de cet enfant par les deux anciens partenaires n'aurait pour effet, malgré la cessation des liens juridiques entre l'enfant et sa famille d'origine et malgré la séparation des candidats adoptants, ni que l'enfant vive un déracinement, ni qu'il soit élevé dans un environnement devant être considéré, par définition, comme instable. Au contraire, une telle adoption pourrait généralement contribuer à la stabilité de l'environnement familial et confirmer juridiquement les rapports de fait existant au sein de cet environnement familial.

B.7.3. Lorsqu'un enfant est placé chez deux partenaires qui introduisent, après leur séparation, une requête en adoption plénière de cet enfant et que cet enfant entretient une relation parent-enfant de fait durable et affective avec chacun d'entre eux, rien ne permet de présumer qu'il n'est jamais dans l'intérêt de l'enfant d'être adopté plénièrement par chacun de ces deux anciens partenaires.

La disposition en cause prive le juge de la possibilité de prendre en compte l'intérêt de l'enfant dans les circonstances mentionnées en B.2.1, alors que tel doit être le cas conformément à l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution et à l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

B.8. Il revient au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée.

Dans l'attente de cette intervention du législateur, il appartient à la juridiction *a quo*, dans les circonstances visées en B.2.1, d'apprécier l'intérêt de l'enfant à être adopté plénièrement par les deux anciens partenaires qui l'ont accueilli en leur qualité de parents d'accueil durant leur vie commune, et de prononcer, le cas échéant, l'adoption plénière simultanée de cet enfant par les deux anciens partenaires.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 343, § 1er, *a)*, de l'ancien Code civil viole les articles 10, 11 et *22bis* de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en ce qu'il prive le juge de la possibilité de prendre en compte l'intérêt de l'enfant dans les circonstances mentionnées en B.2.1.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 15 mai 2025.

Le greffier,

Le président,

Nicolas Dupont

Pierre Nihoul